



Cour d'appel de Paris, 18 juin 2024, *Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme et al. c/ SAS Vigie groupe*, n° 23/10583

Résumé : La SAS¹ Vigie Groupe (anciennement SA² Suez Groupe) a été assignée pour une contamination d'un réseau d'eau potable au Chili. La Cour d'appel de Paris a jugé que la SAS Vigie Groupe, filiale de la SA Suez, n'a pas qualité à défendre de sorte que l'action des associations requérantes est irrecevable. La décision a ainsi uniquement porté sur la qualification d'auteur d'un plan de vigilance, le fond de l'affaire n'a pas été tranché.

Source :

- Décision : <https://www.courdecassation.fr/decision/6672747e36f1fc00083aac67>.
- Article « *Devoir de vigilance : Premières décisions de la chambre 5-12 en matière de vigilance des sociétés* » du cabinet d'avocats Ginestie Paley Vincent : <https://ginestie.com/devoir-vigilance-premieres-decisions-chambre-5-12-vigilance-des-societes/>

Faits : La société-mère SA Suez détient la totalité des parts de la SA Suez Groupe, devenue la SAS Vigie Groupe le 28 juillet 2022, dont l'activité principale est la gestion et le traitement de l'eau ainsi que le recyclage et la valorisation des déchets. Elle est implantée dans diverses régions et détient au Chili une filiale, Suez Spain, ainsi qu'un groupe, Aguas Andinas, qui contrôlait jusqu'à 2020 la société Empresa de Servicios Sanitarios de los Lagos. Cette dernière société a déversé le 10 juillet 2019 des hydrocarbures dans la source de captage de l'usine, le réseau d'alimentation et les cours d'eau d'une commune à proximité, ce qui a privé les habitants d'eau potable jusqu'au 21 juillet 2019. Cette rupture de l'accès à l'eau a nécessité la déclaration d'un état d'alerte sanitaire du 12 juillet au 31 août 2019. En 2018, le groupe Suez a publié, dans le cadre du devoir de vigilance des sociétés, un plan de vigilance prévoyant l'obligation, pour les sociétés qu'elle contrôle et les sous-traitants ou fournisseurs, de publier des mesures de vigilance permettant d'identifier les risques et prévenir les atteintes envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.

Procédure : Les associations Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme, Ligue des droits de l'Homme, Observatorio Ciudadano et Red Ambiental Ciudadana ont mis en demeure le directeur général du « Groupe Suez » de publier un nouveau plan de vigilance. En l'absence d'accord amiable entre les parties, les associations ont assigné la SAS Vigie Groupe afin que soit modifié le plan de vigilance. Le Tribunal judiciaire de Paris, par ordonnance du 1^{er} juin 2023, n'a pas fait droit à leur demande : il a déclaré recevable la fin de non-recevoir soulevée par la SAS Vigie Groupe pour défaut de qualité à défendre et irrecevables les actions des associations. Les associations en question ont interjeté appel le 14 juin 2023 afin d'infirmier l'ordonnance, de déclarer irrecevable la SAS Vigie Groupe en sa fin de non-recevoir pour défaut de qualité à agir, de la débouter de ses demandes et de déclarer les associations recevables et bien fondées en leur demandes.

¹ Société par actions simplifiée.

² Société anonyme.



Moyens : Les associations demanderesse affirment que la SAS Vigie Groupe a qualité à défendre en se fondant sur le fait que l'obligation d'établir un plan de vigilance ne concerne pas seulement la société-mère, la filiale pouvant en élaborer un. De plus, elles affirment que la mise en demeure a été adressée au siège commun de la société-mère SA Suez et sa filiale SAS Vigie Groupe et que la réponse a été adressée par cette dernière, sans contester être à l'origine du plan de vigilance. De plus, cette dernière a affirmé lors de l'instance avoir été à l'origine du plan avant de soulever 22 mois après l'introduction de l'instance une fin de non-recevoir pour défaut de qualité à défendre. Ce comportement consiste, selon les demanderesse, en une contradiction au nom du principe de l'Estoppel, selon lequel nul ne peut se contredire dans une même instance au détriment d'autrui, rendant irrecevable la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse. Elles ajoutent enfin qu'il n'est pas démontré que ce soit la société-mère qui ait établi le plan de vigilance étant donné que le plan de vigilance a été publié de manière indépendante sans organigramme.

De son côté, la défenderesse SAS Vigie Groupe, pour s'opposer à l'application du principe de l'Estoppel, affirme que la fin de non-recevoir peut être opposée en tout état de cause en vertu de l'article 123 du code de procédure civile. Elle affirme également que sa réponse à la mise en demeure adressée par les associations au « Groupe Suez », alors même que cet acronyme ne désigne aucune société, et l'organisation des réunions de négociation n'atteste pas de la reconnaissance par la SAS Vigie Groupe d'être auteure du plan de vigilance, et que ces éléments, en ce qu'ils font partie d'une phase pré-contentieuse, ne peuvent attester de l'irrecevabilité d'une fin de non-recevoir. La défenderesse ajoute également que le document d'enregistrement universel unique publié par la SA Suez, en ce qu'il atteste de la qualité de cette dernière comme société-mère du groupe et en ce qu'il inclut en son sein ledit plan, suffit à attester de la qualité d'auteur du plan de la SA Suez. De ce fait, selon la défenderesse, cela établirait la qualité d'auteur du plan de la SA Suez au détriment de la SAS Vigie Groupe.

Problèmes juridiques : Plusieurs problèmes de droit sont tranchés :

- 1) Le moment de la présentation d'une fin de non-recevoir ou des circonstances extrinsèques à l'instance peuvent-ils fonder l'application du principe de l'estoppel et conduire à l'irrecevabilité de cette fin de non-recevoir ?
Des circonstances liées au moment de l'invocation d'une fin de non-recevoir ou extérieures à l'instance peuvent-elles justifier l'application du principe de l'estoppel et entraîner l'irrecevabilité de cette fin de non-recevoir ?
- 2) La SAS Vigie Groupe est-elle auteure du plan de vigilance litigieux et dispose-t-elle de la qualité à défendre ?

Solution :

- 1) La Cour déclare qu'au regard de l'article 123 du code de procédure civile, le moment de la présentation de la fin de non-recevoir (en l'espèce, son retard) n'a pas d'incidence sur l'examen de sa recevabilité. Elle ajoute que les éléments tenant à la réponse de la mise en demeure, en ce qu'ils relèvent de la phase précontentieuse, ne permettent pas de fonder le principe d'Estoppel. La Cour ne fait donc pas droit à la demande des requérants et déclare la fin de non-recevoir opposée par la SAS Vigie Groupe recevable.
- 2) La Cour rappelle qu'aux termes de l'article L.225-102-4 I du Code de commerce, la tête de groupe (société-mère) est la débitrice naturelle et inconditionnelle de l'obligation de publier un plan de vigilance et ce n'est qu'en cas de défaillance de cette dernière que



l'obligation pèse sur la filiale. La Cour ajoute que l'imprécision de la désignation « Groupe Suez » lors du courrier de mise en demeure adressé par les associations requérantes ne permet pas d'identifier clairement une personne morale et la généralité du terme implique la référence à la société étant à la tête de toutes : la société-mère. De plus, la Cour affirme que la réponse adressée à la mise en demeure, en ce qu'elle comporte le numéro RCS de la SAS Vigie Groupe, ainsi que les réunions ayant suivi ne permettent pas d'attestation de la reconnaissance de cette dernière en tant qu'auteur du plan de vigilance : cela atteste uniquement de sa position en tant qu'interlocuteur de la société-mère, en tant que filiale détenant 100% des autres entités. Elle ajoute que ces éléments, même s'ils pourraient attester d'une apparence trompeuse de la véritable auteure du plan, n'ont toutefois pas d'incidence sur la détermination de la qualité à défendre. De plus, la Cour relève plusieurs éléments objectifs identifiant la société-mère comme auteur du plan de vigilance. Tout d'abord, elle affirme que les plans de vigilance de 2018 et 2020 sont intégrés dans le document d'enregistrement universel du groupe Suez ne peut être publié que par une société pouvant faire appel publiquement à l'épargne, ce qui n'est pas possible pour une SAS et par conséquent la SAS Vigie Groupe. Le document précise également que c'est une société anonyme française qui en est à l'origine, de sorte que cela confirme qu'il s'agit de la SA Suez. Toutes les versions du plan sont considérées comme un seul plan continu émises par la même société SA Suez. De plus, la Cour affirme que le document d'enregistrement décrit son rédacteur comme une société holding possédant 100% des titres de SAS Vigie Groupe, de sorte que cette dernière ne peut être l'auteur du document. Enfin, le plan de 2021 est global et couvre toutes les sociétés du groupe donc la responsabilité s'étend à tout le périmètre d'activité de la société-mère, c'est-à-dire à toutes les filiales de la société-mère. La Cour affirme enfin qu'aucune preuve n'est rapportée de la pluralité de plans de vigilance, de sorte que la débitrice naturelle de la publication dudit plan est bel et bien la SA Suez. De ce fait, la Cour affirme alors que la SA Suez est l'auteure du plan litigieux de sorte que la filiale SAS Vigie Groupe n'a pas qualité à défendre à l'action.

Analyse : Cet arrêt a permis d'apporter des précisions quant à la notion de « *qualité pour défendre* » dans le cadre du devoir de vigilance. La Cour a précisé que la société-mère est la principale débitrice de l'obligation de mise en place d'un plan de vigilance et qu'une filiale ne peut voir sa responsabilité engagée si le plan a été rédigé par la société-mère. Cet arrêt peut être comparé avec deux autres rendus le 18 juin 2024 par la même Cour d'appel de Paris dans le cadre de recours contre les entreprises Total Energies et EDF. Dans l'affaire Total Energies, le plan de vigilance de la société a été jugé insuffisant compte tenu de projets d'exploration d'hydrocarbures en Afrique allant à l'encontre de l'Accord de Paris. Dans la seconde affaire, il est reproché à EDF de ne pas avoir consulté les populations autochtones au sujet d'un projet de parc éolien au Mexique. Dans ces deux affaires, contrairement à l'affaire Suez, les actions des demandeurs ont été déclarées recevables. Il est apporté des précisions procédurales quant à la mise en demeure préalable, constituant une condition de recevabilité de l'action et devant être suffisamment claire pour que la société puisse se mettre en conformité avec ses obligations. Il est également précisé que l'assignation et la mise en demeure n'ont pas besoin de viser le même plan de vigilance mais qu'elles doivent viser les mêmes obligations. Ces jurisprudences ont permis d'apporter des précisions notable en matière de devoir de vigilance des entreprises,



étant donné que sept ans après l'adoption de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 *relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre* et un mois après la validation de la directive *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (dite CSDDD ou CS3D) par le Conseil Européen, la jurisprudence en la matière était quasi inexistante.

Rédigé par Nadia Croisat, bénévole de Notre Affaire à Tous.